



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports de matieres dangereuses

Question écrite n° 12385

Texte de la question

M Edmond Gerrer appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur les risques que presente le trafic des peniches sur le canal d'Alsace. A ce jour, aucune reglementation n'oblige les exploitants a « afficher » la nature des produits transportes. La reglementation impose au trafic routier le port de plaques de signalisation qui indiquent sous forme de numeros la nature de la matiere transportee ainsi que le degre du danger. Differentes interventions effectuees lors d'accidents ont demontre l'interet et l'efficacite de ces plaques de signalisation. Ces memes dispositions devraient etre applicables au trafic fluvial sur le canal d'Alsace ou les quantites transportees sont beaucoup plus consequences. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilite de mettre en place une reglementation relative a la signalisation des transports de matiere dangereuse par voie fluviale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les transports de matieres dangereuses par voie de navigation interieure et par route sont soumis au meme reglement, a savoir : le reglement pour le transport de matieres dangereuses approuve par arrete ministeriel du 15 avril 1945 et modifie par les arretes subsequents. En ce qui concerne la signalisation des transports de matieres dangereuses, certaines dispositions relatives a la voie d'eau relevent des memes principes que ceux appliques pour la route. Elles imposent notamment : que les compartiments de bateaux portent un etiquetage de danger sur les parties exterieures des hiloires et pour les bateaux-citernes, soit sur les parois laterales du trunk, soit sur les caisses d'expansion ; que les bateaux-citernes portent en outre, sur chaque cote, un panneau de couleur orange donnant l'indication des codes « danger - matiere » qui permettent de reconnaitre le produit transporte. Des dipositions specifiques au transport par voie d'eau imposent par ailleurs, pour certains transports, des « marques exterieures » supplementaires destinees a attirer l'attention du personnel de la navigation : pavillon rouge (feux rouges la nuit), cones bleus (feux bleus la nuit), etc. La reglementation en la matiere apparait suffisante. Il importe toutefois qu'elle soit respectee et l'administration entend demeurer vigilante pour cette application.

Données clés

Auteur : [M. Gerrer Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12385

Rubrique : Transports fluviaux

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2010